



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2001/L.18
13 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-troisième session
Point 6 *b* de l'ordre du jour

**AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME:
FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE**

M. Bengoa, M. Eide, M. Fan, M. Goonesekere, M. Guissé, M^{me} Hampson,
M. van Hoof, M. Ogurtsov, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Preware
et M^{me} Warzazi: projet de résolution

2001/... Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-sixième session (E/CN.4/Sub.2/2001/30) et, en particulier, des recommandations figurant au chapitre VII,

Profondément préoccupée par les informations qu'il contient concernant la traite des êtres humains, l'exploitation de la prostitution d'autrui, le travail servile et le travail des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants, l'utilisation abusive de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que le rôle de la corruption dans la perpétuation de l'esclavage et des pratiques analogues,

Constatant que la pauvreté, l'ignorance et la discrimination sous toutes ses formes sont les causes principales des formes contemporaines d'esclavage,

Constatant également que le nombre des États ayant ratifié la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956, et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, reste insuffisant,

1. *Remercie* le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la qualité de ses travaux et, en particulier, de l'attention qu'il continue de consacrer aux problèmes qui lui sont soumis;

2. *Constate avec satisfaction* qu'à sa vingt-sixième session le Groupe de travail s'est intéressé en priorité à la traite des êtres humains;

I. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

3. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que leurs politiques et leurs lois ne légitiment pas la prostitution en la faisant passer pour un travail choisi par les victimes;

4. *Prie* les gouvernements de fournir aux victimes une protection et une assistance qui soient inspirées de considérations humanitaires et qui ne dépendent pas de la coopération des victimes aux poursuites engagées contre ceux qui les exploitent, conformément aux articles 6, 7 et 8 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

5. *Exprime sa conviction* que l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution prévoyant l'élaboration d'un protocole additionnel aux trois conventions sur l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage rendrait ces conventions plus opérantes grâce à un mécanisme efficace;

6. *Recommande* la création d'observatoires spéciaux, aux niveaux national et régional, pour recueillir auprès des organisations non gouvernementales et des particuliers présentant

les qualifications requises les informations en vue de promouvoir les objectifs du Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

7. *Invite instamment* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

8. *Invite* les États, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales à fournir au Groupe de travail à sa vingt-septième session des renseignements sur les formes de traite et d'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que sur les mesures prises ou projetées pour mettre en œuvre le Programme d'action de 1996;

9. *Demande* aux organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme liées à la traite des êtres humains et des victimes de la prostitution, conformément à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de la prostitution d'autrui;

10. *Invite* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme à élaborer des recommandations générales en vue de préciser les procédures de présentation d'informations sur les cas des personnes victimes de la traite des êtres humains, en particulier à des fins de prostitution et d'exploitation de la prostitution d'autrui, conformément aux dispositions de la Convention de 1949;

11. *Recommande* que la question de la traite des êtres humains, de la prostitution et des pratiques d'exploitation sexuelle qui leur sont liées soit examinée au cours du processus préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendra en Afrique du Sud du 31 août au 7 septembre 2001, et recommande résolument aux gouvernements de prévenir et de punir ces abus ainsi que de fournir aux victimes un soutien, des services et une réparation;

II. PRÉVENTION DU TRAFIC INTERNATIONAL D'ENFANTS SOUS TOUTES SES FORMES

12. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les instruments internationaux de protection des droits de l'homme et du droit du travail, et à ratifier en temps utile la Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

13. *Exhorte* les États à engager la lutte contre le trafic des êtres humains sous le couvert des droits de l'homme, de manière que les enfants qui en sont victimes soient totalement protégés, et non traités comme des immigrants en situation irrégulière;

14. *Encourage* les États concernés à coopérer entre eux ainsi qu'avec les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales internationales et nationales, pour rechercher des données sur le trafic d'enfants, et concevoir et mettre en œuvre des programmes de lutte contre cette pratique;

15. *Encourage* à renforcer leur coopération les organismes nationaux et internationaux chargés de l'application des lois, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle, qui ont pour tâche de repérer et d'appréhender les trafiquants d'enfants, ainsi que de retrouver les familles des enfants victimes de trafic;

III. RÔLE DE LA CORRUPTION DANS LA PERPÉTUATION DE L'ESCLAVAGE ET DES PRATIQUES ESCLAVAGISTES

16. *Demande instamment* de nouveau à tous les États de prendre des mesures pour assurer et contrôler l'application des lois, en particulier celles qui répriment l'esclavage, les pratiques esclavagistes et la corruption, y compris la traite et l'exploitation des femmes et des enfants aux fins de prostitution;

17. *Encourage* les États à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la formation et le professionnalisme des personnes chargées de faire appliquer la loi ainsi que le respect des droits de l'homme;

IV. UTILISATION ABUSIVE DE L'INTERNET À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

18. *Recommande* que les gouvernements examinent, modifient et fassent appliquer la législation en vigueur ou adoptent de nouvelles dispositions législatives, à titre prioritaire, pour prévenir l'utilisation abusive de l'Internet à des fins de traite, de prostitution et d'exploitation des femmes et des enfants;

19. *Prie instamment* les gouvernements de déployer davantage d'énergie pour mettre fin à la traite des êtres humains, à l'exploitation de la prostitution d'autrui et à l'exploitation sexuelle via l'Internet et d'envisager d'instituer un mécanisme qui permettrait de mieux contrôler les utilisations abusives de l'Internet à de telles fins;

20. *Recommande* aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes éducatifs traitant des effets néfastes de la traite aux fins de prostitution et d'exploitation sexuelle sur le bien-être physique et mental des femmes et des enfants;

21. *Prie* les gouvernements de procéder à des enquêtes sur la publicité, la correspondance et les autres communications diffusées sur l'Internet en vue de promouvoir le commerce du sexe, l'exploitation de la prostitution, le tourisme sexuel, la traite des femmes en vue du mariage et le viol, et de s'en servir pour établir la preuve de délits et d'actes de discrimination;

22. *Préconise* un renforcement de la coopération entre les gouvernements et les organismes régionaux et nationaux chargés de l'application des lois afin de lutter contre l'escalade de la traite et de la prostitution des femmes et des enfants, la mondialisation de cette industrie et l'utilisation abusive de l'Internet pour promouvoir et perpétrer des pratiques telles que la traite aux fins de l'exploitation sexuelle, le commerce du sexe, la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle;

V. TRAVAILLEURS MIGRANTS ET TRAVAILLEURS MIGRANTS DOMESTIQUES

23. *Invite instamment* les États à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

24. *Invite aussi instamment* les États à prendre des mesures pour interdire et réprimer la confiscation des passeports appartenant aux travailleurs migrants, en particulier les travailleurs migrants domestiques;

25. *Recommande* aux organisations non gouvernementales de prêter attention aux graves problèmes que connaissent les travailleurs migrants et de fournir au Groupe de travail des informations à ce sujet;

26. *Décide* d'examiner cette question à sa prochaine session;

VI. ÉRADICATION DU TRAVAIL SERVILE ET ÉLIMINATION DU TRAVAIL DES ENFANTS

27. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter d'urgence une législation générale interdisant le travail servile sous toutes ses formes, et sanctionnant notamment tout employeur qui le pratiquerait encore; cette législation devrait prévoir l'indemnisation des victimes du travail servile et de la servitude pour dettes, l'aide à la réinsertion, par exemple, lorsqu'il y a lieu, l'octroi au minimum d'une terre assez grande pour subvenir aux besoins d'une famille tout au long de l'année, ainsi que la protection légale de la propriété et de l'occupation de terres en question;

28. *Recommande vivement* aux États qui ont adopté des lois contre la servitude pour dettes ou le travail servile, et dans lesquelles des cas de servitude pour dettes continuent d'être signalés, de faire respecter la loi et appliquer pleinement les procédures légales et judiciaires pour poursuivre et punir ceux qui imposent le travail servile à des hommes, des femmes ou des enfants;

29. *Estime nécessaire* la mise en œuvre de programmes d'action nationaux en vue d'empêcher la résurgence du travail servile, prévoyant notamment des mesures visant à mettre un terme à la discrimination, à garantir la mise en place d'une réforme agraire progressive et d'un salaire minimum national;

30. *Prie instamment* les gouvernements concernés de mener au niveau local des enquêtes indépendantes et approfondies pour déterminer le nombre des personnes assujetties à la servitude pour dettes ainsi que l'endroit où elles se trouvent; ces enquêtes devraient fournir des données

ventilées concernant le nombre d'hommes, de femmes et d'enfants assujettis au travail servile, ainsi que leur appartenance éventuelle à un groupe minoritaire;

31. *Invite* l'Organisation internationale du Travail ainsi que les autres institutions spécialisées et les organes compétents des Nations Unies à envisager d'organiser un séminaire ou un colloque pour définir les bonnes pratiques permettant d'abolir la servitude pour dettes, et en particulier pour évaluer les formes de soutien international les plus adaptées pour mobiliser la collectivité et permettre aux travailleurs serviles d'exercer leur liberté d'association, et pour déterminer les techniques qui se sont révélées les plus efficaces pour faciliter la réadaptation et la réinsertion des victimes de la servitude pour dettes;

32. *Recommande* que tous les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les banques de développement et les organismes intergouvernementaux s'occupant d'initiatives en faveur du développement prennent des mesures pour contribuer à abolir la servitude pour dettes, en particulier en proposant d'autres sources de crédit aux travailleurs serviles;

33. *Recommande une fois encore* que les gouvernements coopèrent avec les syndicats et les organisations d'employeurs au niveau national pour s'attaquer au problème du travail servile, et que les syndicats et les organisations d'employeurs, aux niveaux local, national et international, utilisent les structures existantes de l'Organisation internationale du Travail s'occupant des violations des conventions relatives au travail forcé, et encouragent les organisations non gouvernementales concernées à renforcer leurs activités afin de diffuser des informations et de conseiller les syndicats à cet égard;

34. *Prie instamment* les États, tout en visant à éradiquer le travail des enfants, de promulguer et faire appliquer des mesures et des règlements de protection des enfants qui travaillent afin de s'assurer qu'ils ne sont pas exploités, et d'interdire leur affectation à des travaux dangereux, conformément à la Convention n° 182 de l'Organisation du Travail, à moins que leur législation ne prévoie déjà un régime de protection plus rigoureux;

35. *Invite aussi* les États, tout en visant à éradiquer le travail des enfants et l'emploi des enfants comme domestiques par la promulgation et l'application de lois instituant l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, d'adopter et de faire appliquer des mesures et des règlements

destinés à faire disparaître toute discrimination dont les filles font l'objet dans l'enseignement, le développement des aptitudes et la formation, à protéger les enfants qui travaillent, notamment comme domestiques, et à éviter qu'ils ne soient exploités;

36. *Invite* la communauté internationale à coopérer en vue de rechercher des solutions de remplacement au travail des enfants, en particulier celui des petites filles;

37. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les États à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour l'élimination de l'utilisation de la main-d'œuvre enfantine, et de faire rapport à ce sujet à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme, à leurs prochaines sessions;

VII. VENTE D'ENFANTS, PROSTITUTION DES ENFANTS ET PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

38. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les États à continuer d'informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

39. *Décide*, dans le cadre de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption du Programme d'action, d'inviter une organisation non gouvernementale à évaluer la mise en œuvre du Programme d'action et à présenter ses résultats au Groupe de travail, à sa vingt-septième session, en 2002;

40. *Prie* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, de continuer à prêter attention aux questions relatives au trafic d'enfants, telles que la transplantation d'organes, les disparitions, l'achat et la vente d'enfants, l'adoption à des fins commerciales ou d'exploitation, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et l'invite à participer à la vingt-septième session du Groupe de travail, en considération de l'importance de sa contribution aux débats;

41. *Invite* les États à envisager de créer un fonds de contributions volontaires destiné à aider le Comité des droits de l'enfant à renforcer l'application du Protocole facultatif, dans l'esprit des dispositions à la Convention relative aux droits de l'enfant;

42. *Prie* le Groupe de travail d'examiner à titre prioritaire à sa vingt-septième session, en 2002, la question de l'exploitation des enfants, du point de vue en particulier de la prostitution et de la servitude des enfants employés comme domestiques;

VIII. QUESTIONS DIVERSES

43. *Se félicite* de la décision prise par le Groupe de travail d'examiner, à titre prioritaire, à sa vingt-huitième session, en 2003, la question des formes contemporaines d'esclavage liées et dues à la discrimination, notamment la discrimination à l'égard des femmes, en accordant une attention particulière aux pratiques abusives dont les femmes et les filles sont l'objet, telles que le mariage forcé, le mariage précoce et la vente d'épouses;

44. *Engage* tous les gouvernements à envoyer des observateurs aux sessions du Groupe de travail;

45. *Encourage* les organisations de jeunesse ainsi que les jeunes des organisations non gouvernementales à participer aux sessions du Groupe de travail;

46. *Recommande* que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et incorporent à leurs observations générales et à leurs recommandations un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;

47. *Recommande aussi* aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en œuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines

d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation du travail des enfants, le travail servile et la traite des êtres humains;

48. *Prie une fois encore* le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires les recommandations qui les intéressent ainsi que le rapport du Groupe de travail;

49. *Prie aussi* le Secrétaire général de donner effet à sa décision de réaffecter au Groupe de travail un administrateur du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui, comme c'était le cas autrefois, assure la continuité des travaux de façon permanente et une étroite coordination tant à l'intérieur du Haut-Commissariat qu'avec l'extérieur sur les questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage, conformément aux résolutions 1996/61 et 1999/46 de la Commission des droits de l'homme;

50. *Demande* aux organisations non gouvernementales de diffuser le plus largement possible des informations au sujet du Groupe de travail;

51. *Reconnaît* les avantages de la continuité dans la composition du Groupe de travail, mais note qu'il appartient aux groupes régionaux de la Sous-Commission de désigner les membres appelés à participer aux groupes de travail de la Sous-Commission;

52. *Décide* de prévoir dans le calendrier de ses travaux l'examen du rapport du Groupe de travail vers le début de chaque session, et ainsi de participer plus étroitement aux activités du Groupe de travail.
